



Assemblée générale

Distr. limitée
27 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Cinquième Commission

Point 138 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Projet de décision déposé par le Président de la Commission

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

a) Décide que, conformément à l'article 3.9 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, l'État de Palestine¹, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 sur la base du taux théorique de 0,005 pour cent devant servir à calculer la contribution annuelle forfaitaire demandée à l'État de Palestine conformément à sa résolution [44/197 B](#) du 21 décembre 1989;

b) Décide également que l'État de Palestine versera un douzième du montant correspondant à sa quote-part pour chaque mois entier de 2012 durant lequel il avait la qualité d'État non membre observateur.

¹ [ST/SGB/2013/4](#).

